

F. (n° 4)
c.
UNESCO

128^e session

Jugement n° 4170

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} L. F. le 13 janvier 2016, la réponse de l'UNESCO du 6 juin, la réplique de la requérante du 5 août et la duplique de l'UNESCO du 14 novembre 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste son rapport d'évaluation pour l'exercice biennal 2010-2011 et les décisions d'ajourner son augmentation de traitement par échelon jusqu'au 1^{er} février 2012, de refuser ladite augmentation à cette date et de ne pas renouveler son contrat de durée définie en raison de services non satisfaisants.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 4169, rendu sur la troisième requête de l'intéressée, qui est également prononcé ce jour. Il suffira de rappeler que la requérante est entrée au service de l'UNESCO le 3 janvier 2005 au titre d'un contrat de durée définie qui fut renouvelé à plusieurs reprises, en dernier lieu jusqu'au 2 janvier 2013. Elle fut affectée à un poste de secrétaire assistante

au sein de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) du Secteur des sciences exactes et naturelles.

La requérante fit l'objet de trois rapports d'évaluation pour l'exercice biennal 2010-2011. Le premier rapport couvrait la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 7 février 2011, pendant laquelle la requérante était supervisée par M. T. A. et M. J. A., et comportait l'évaluation globale «Ne répond pas aux attentes»; les deuxième et troisième rapports, établis par deux autres superviseurs, couvraient respectivement les périodes allant du 7 février 2011 au 31 décembre 2011 et du 8 juillet 2011 au 31 décembre 2011 et comportaient tous deux l'évaluation globale «Répond partiellement aux attentes». La requérante contesta formellement l'ensemble des évaluations données. En janvier 2011, son augmentation de traitement par échelon, qui avait déjà été ajournée jusqu'au 1^{er} février 2011, fut de nouveau ajournée jusqu'au 1^{er} février 2012, date à laquelle elle fut finalement refusée.

Le panel de réexamen — organe chargé d'examiner les rapports d'évaluation sur les plans de la qualité, de la cohérence et de l'impartialité — ayant décidé d'entériner, pour les trois rapports, l'évaluation globale «Ne répond pas aux attentes», le 22 mai 2012, la requérante entama la procédure de contestation de ses rapports d'évaluation devant le Comité des rapports. Elle lui demanda notamment de recommander l'annulation desdits rapports et des décisions d'ajournement ou de refus de son augmentation de traitement par échelon pour 2010, 2011 et 2012, l'octroi des trois augmentations qui lui étaient, selon elle, dues avec effet au 1^{er} février 2010 et son transfert.

Le Comité des rapports entendit les parties et, en octobre 2012, émit un avis partagé. Deux de ses membres recommandèrent à la Directrice générale de maintenir l'évaluation globale «Ne répond pas aux attentes» et de mettre fin à l'engagement de la requérante ou de la réaffecter en dehors de la COI, en fonction des besoins et possibilités de l'Organisation, position avec laquelle le président du Comité affirma être d'accord. Les deux autres membres recommandèrent de remplacer l'évaluation globale donnée à la requérante par «Répond partiellement aux attentes» et de mettre l'intéressée à la disposition du Bureau de la gestion des ressources humaines en vue d'un transfert en dehors de la

COI. Par mémorandum du 2 novembre 2012, la requérante fut avisée que la Directrice générale avait approuvé les recommandations émises par les deux membres du Comité des rapports qui avaient obtenu le soutien de leur président et, partant, qu'elle avait décidé de confirmer l'évaluation globale «Ne répond pas aux attentes» et de ne pas renouveler son engagement au-delà de son terme, soit après le 2 janvier 2013.

Le 21 novembre 2012, la requérante contesta cette décision par le biais d'une réclamation, puis, le 26 décembre 2012, elle déposa un avis d'appel. Le 9 janvier 2013, elle fut informée de la décision de la Directrice générale de rejeter sa réclamation. Après avoir obtenu de nombreuses prolongations de délai, elle soumit sa requête détaillée au Conseil d'appel le 27 novembre 2014 en lui demandant notamment de recommander l'annulation de la décision du 2 novembre 2012 et des rapports d'évaluation établis pour l'exercice biennal 2010-2011, le retrait de ces rapports, la «restitution des échelons dus aux 1^{er} février 2011 et 2012» et le versement des sommes correspondant à ces échelons, y compris les cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU), ainsi que la réparation du préjudice moral et matériel subi. En outre, elle sollicitait sa réintégration au sein de l'Organisation à compter du 3 janvier 2013.

Après avoir entendu les parties, le Conseil d'appel rendit son avis le 7 octobre 2015. Il recommanda le versement à la requérante d'un mois de traitement en sus des deux mois de préavis dont elle avait déjà bénéficié, ainsi que de 50 pour cent de l'indemnité de licenciement pouvant être accordée en cas de résiliation d'engagement pour services non satisfaisants, et suggéra la création ou le rétablissement d'une unité des ressources humaines chargée des transferts afin d'éviter que des situations semblables ne se reproduisent. Par une lettre du 27 novembre 2015, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que la Directrice générale avait accepté la recommandation du Conseil d'appel relative au paiement d'un mois de traitement supplémentaire, de rejeter celle relative à l'indemnité de licenciement et de prendre note de la suggestion faite.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de lui allouer des dommages-intérêts pour tort moral, en raison, entre autres, du retard enregistré dans la procédure devant le Conseil d'appel, et pour tort matériel, d'annuler les rapports d'évaluation pour l'exercice biennal 2010-2011 et d'en tirer toutes les conséquences, et d'ordonner la «restitution des deux échelons dus aux 1^{er} février 2011 et 2012», ainsi que le versement des sommes correspondant à ces échelons, y compris les cotisations à la CCPPNU. En outre, elle sollicite sa réintégration à compter du 3 janvier 2013 et le versement d'une somme de 5 000 euros à titre de dépens. À défaut de réintégration, elle demande que sa demande d'indemnisation soit ajustée par «le versement des salaires et indemnités dus à compter du 3 janvier 2013, y compris les versements à la Caisse [précitée] avec le taux d'intérêt légal». Enfin, elle demande que cette requête soit jointe à ses troisième, cinquième, sixième et septième requêtes.

L'UNESCO demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée. S'agissant de la conclusion relative à la «restitution des deux échelons dus aux 1^{er} février 2011 et 2012», elle considère qu'elle est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a déposé cinq requêtes dirigées contre cinq décisions de la Directrice générale de l'UNESCO datant toutes du 27 novembre 2015 et demande qu'elles soient jointes. Cependant, il convient de traiter la présente requête séparément car elle soulève des questions juridiques distinctes de celles qui se posent dans les autres requêtes et requiert un examen particulier. La jonction de la présente requête aux quatre autres — qui ont également donné lieu à des jugements prononcés ce jour — ne sera donc pas ordonnée.

2. La requérante, secrétaire assistante auprès de la COI, défère au Tribunal la décision du 27 novembre 2015 par laquelle la Directrice générale s'est prononcée sur sa réclamation dirigée contre la décision du 2 novembre 2012, confirmée le 9 janvier 2013, d'une part, de maintenir

l'évaluation «Ne répond pas aux attentes» dont l'intéressée avait fait l'objet pour l'exercice biennal 2010-2011 et, d'autre part, de ne pas renouveler son contrat de durée définie en raison de services non satisfaisants.

3. Dans la décision attaquée, la Directrice générale a accepté la première recommandation du Conseil d'appel, visant à accorder à la requérante un mois de traitement en sus des deux mois de préavis déjà accordés, a rejeté la deuxième recommandation, visant à lui octroyer 50 pour cent de l'indemnité de licenciement pouvant être accordée en cas de résiliation d'engagement pour services non satisfaisants, et a pris note de la troisième recommandation, suggérant la création ou le rétablissement d'une unité des ressources humaines chargée des transferts.

4. La requérante soutient, dans un de ses nombreux moyens, qu'en adoptant la décision du 27 novembre 2015, la Directrice générale n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation de manière objective et appropriée. En effet, selon la requérante, dès lors que le Conseil d'appel a retenu certaines irrégularités de l'avis du Comité des rapports et des plans d'amélioration des performances qui avaient été établis pour elle et qu'il a constaté que la solution de son transfert vers un autre service n'avait pas été sérieusement prise en compte, la Directrice générale aurait dû rapporter sa décision du 2 novembre 2012 de maintenir l'évaluation «Ne répond pas aux attentes» et de ne pas renouveler son engagement au-delà de son terme.

5. En réalité, la Directrice générale s'est prononcée exclusivement sur la base des recommandations du Conseil d'appel formulées dans l'avis du 7 octobre 2015 (ci-après l'avis «CAP 403»). Or, ainsi qu'il sera exposé ci-après, la constatation par le Conseil d'appel de graves irrégularités aurait dû le conduire à tirer une conclusion différente et à recommander à la Directrice générale de revoir sa décision du 2 novembre 2012. L'illégalité alléguée de la décision attaquée trouve dès lors sa source dans l'avis du Conseil d'appel.

Dans cet avis, le Conseil d'appel a relevé trois irrégularités : la première est relative à l'avis du Comité des rapports, la deuxième aux plans d'amélioration des performances qui avaient été établis pour la requérante et la troisième à la circonstance que la possibilité de transférer l'intéressée dans un autre service n'a pas été sérieusement prise en considération.

En ce qui concerne la première irrégularité, le Conseil d'appel a rappelé que le Comité des rapports n'était pas parvenu à un consensus sur l'évaluation des performances de la requérante : deux membres avaient appuyé l'évaluation retenue par le panel de réexamen, à savoir «Ne répond pas aux attentes», et recommandé que le contrat de la requérante soit résilié ou que celle-ci soit réaffectée en dehors de la COI, le président du Comité ayant souscrit à leur avis; en revanche, les deux autres membres du Comité avaient estimé que l'appréciation des performances de la requérante retenue par le panel de réexamen pour 2010-2011 devrait être remplacée par «Répond partiellement aux attentes» et que la requérante devrait être mise à la disposition du Bureau de la gestion des ressources humaines en vue d'un transfert en dehors de la COI. Compte tenu de l'alinéa *b*) de la disposition 104.11 du Règlement du personnel, aux termes duquel le président du Comité n'avait pas le droit de vote, le Conseil d'appel a considéré que le président n'aurait pas dû exprimer son opinion dans la recommandation adressée à la Directrice générale, ce qui a pu être de nature à influencer indûment cette dernière.

En ce qui concerne les plans d'amélioration des performances, le Conseil d'appel a relevé qu'ils n'avaient pas été appliqués de manière efficace et appropriée.

Enfin, en ce qui concerne le transfert de la requérante dans un autre service, le Conseil d'appel a rappelé que le Comité des rapports l'avait recommandé en 2010 [*recte* 2011] et que, dans une décision du 25 janvier 2011, la Directrice générale avait accepté d'«explor[er]»* cette possibilité. Il a toutefois relevé que «cette décision n'a pas été pleinement exploitée ni appliquée. Il est vrai que la requérante a été placée sous l'autorité

* Traduction du greffe.

d'autres superviseurs — sept au total —, mais le changement de superviseurs ne pouvait suffire dans le climat de travail déjà hostile au sein [de la COI]. Ce qui était réellement nécessaire, comme recommandé par le Comité des rapports, c'était de prendre toutes les mesures possibles "pour réaffecter [la requérante en de]hors [de la COI]" dans un environnement de travail complètement nouveau.»

Après avoir constaté ces irrégularités, le Conseil d'appel ne pouvait, sans se contredire, arriver à la conclusion qu'il conviendrait de verser à la requérante : i) une somme équivalant à un mois de traitement en sus des deux mois de préavis déjà accordés; et ii) 50 pour cent de l'indemnité de licenciement que la Directrice générale peut accorder en cas de résiliation d'un engagement pour cause de services non satisfaisants. En effet, dès lors qu'il reconnaissait que la décision de la Directrice générale du 2 novembre 2012 de maintenir l'évaluation «Ne répond pas aux attentes» et de ne pas renouveler le contrat de la requérante était irrégulière, il aurait dû lui recommander de la revoir et non d'accorder des indemnités prévues en cas de résiliation d'engagement.

6. En outre, la requérante fait valoir un grief supplémentaire à l'encontre de l'avis rendu par le Conseil d'appel. Elle lui reproche de ne pas avoir examiné les critiques qu'elle formulait à l'encontre de son superviseur direct, M. T. A., alors que l'alinéa *b*) du paragraphe 5 des Statuts du Conseil d'appel impose à cet organe d'examiner si la décision qui lui est déférée, motivée par l'insuffisance absolue ou relative des services d'un fonctionnaire, «est due à un parti pris ou à un autre facteur étranger au service». Elle souligne par ailleurs la contrariété de cet avis avec celui rendu le 9 octobre 2015 au sujet de sa plainte pour harcèlement moral de la part de son superviseur, M. T. A. (ci-après l'avis «CAP 399»), dans lequel le Conseil d'appel a pris en considération un certain nombre d'éléments qu'elle a fournis et est parvenu à des constatations factuelles qui lui étaient plus favorables.

Les griefs que la requérante formulait à l'encontre de son superviseur, M. T. A., sont certes résumés dans l'avis CAP 403, dans le cadre de la présentation de l'argumentation des parties, et le Conseil d'appel a constaté que «[l]a requérante se réf[érait] à un certain nombre

d'incidents ayant entouré l'établissement du rapport [d'évaluation] contesté». Mais le Conseil d'appel n'a pas répondu à ces griefs, peut-être parce qu'il considérait que les irrégularités relevées étaient suffisantes pour justifier ses recommandations. Le Conseil d'appel n'a dès lors pas vérifié si l'évaluation défavorable des performances de la requérante et le non-renouvellement de son engagement n'étaient pas dus à un parti pris ou à un autre facteur étranger au service, comme l'y oblige l'alinéa *b*) du paragraphe 5 de ses Statuts, qui a dès lors été violé. Cette disposition n'est au demeurant qu'une illustration des principes généraux s'appliquant en la matière, même à défaut de texte.

7. La décision attaquée du 27 novembre 2015 est exclusivement fondée sur l'avis ainsi rendu par le Conseil d'appel. Elle se trouve, par suite, entachée des mêmes irrégularités et doit être annulée (voir, pour des cas analogues, les jugements 2742, au considérant 40, 2892, au considérant 14, 3490, au considérant 18, et 3934, au considérant 5).

8. À ce stade de ses constatations, le Tribunal devrait normalement renvoyer l'affaire à l'Organisation afin que le Conseil d'appel réexamine le recours de la requérante. Mais, compte tenu du temps écoulé depuis les faits et dans un souci d'économie de procédure, le Tribunal ne procédera pas ainsi et examinera lui-même la légalité de la décision de la Directrice générale du 2 novembre 2012, confirmée le 9 janvier 2013.

9. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, une organisation internationale jouit d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle prend des décisions au sujet de l'évaluation des services d'un fonctionnaire et du renouvellement ou non d'un contrat à durée déterminée. De telles décisions ne peuvent faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle restreint du Tribunal, qui ne les censurera que si elles ont été prises en violation d'une règle de compétence, de forme ou de procédure, si elles reposent sur une erreur de fait ou de droit, si des éléments essentiels n'ont pas été pris en considération, s'il a été tiré des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées ou si un détournement de pouvoir a été commis (voir, par exemple, les

jugements 1583, au considérant 2, 3039, au considérant 7, 4010, au considérant 5, et 4062, au considérant 6, et la jurisprudence citée).

10. L'un des nombreux moyens soulevés par la requérante à l'encontre de la décision de la Directrice générale du 2 novembre 2012, confirmée le 9 janvier 2013, qui relève du contrôle restreint ainsi défini, puisqu'il est tiré de l'absence de prise en considération d'éléments essentiels, s'avère déterminant pour statuer sur la légalité de cette décision.

Il s'agit précisément de celui — intimement lié au vice affectant l'avis CAP 403 du Conseil d'appel relevé plus haut — tiré de ce que la Directrice générale n'aurait pas tenu compte des critiques formulées par la requérante à l'égard du comportement de son superviseur, M. T. A., violant ainsi la règle énoncée à l'alinéa (a) du paragraphe 2 du point 14.2 du Manuel des ressources humaines relatif au «[s]ystème d'évaluation des performances», qui impose que la démarche d'évaluation des performances soit équitable, impartiale et honnête.

Cette règle n'est d'ailleurs que l'application d'un principe général consacré dans différentes dispositions du Manuel précité. Ainsi, aux termes du paragraphe 29 du point 14.3, relatif au «[p]rocessus d'évaluation des performances», qui était applicable au moment des faits :

«Les circonstances qui ont pu empêcher le membre du personnel concerné d'atteindre les résultats doivent être prises en compte. Il convient de distinguer les circonstances liées à des facteurs extérieurs et indépendantes de la volonté de l'intéressé de celles dont il est responsable. Lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêché de réaliser les résultats attendus/attributions, elles ne doivent pas avoir d'incidence négative sur l'évaluation de ses performances ni sur l'appréciation qui lui est attribuée.»

11. Dans l'avis CAP 403, le Conseil d'appel ne prend pas position au sujet des nombreux griefs formulés par l'intéressée à l'encontre de son superviseur M. T. A. En revanche, les avis des 9 et 12 octobre 2015 (les avis CAP 399 mentionné ci-dessus et «CAP 400») relatifs à ses plaintes pour harcèlement moral contre deux de ses superviseurs, M. T. A. et M. J. A., révèlent une absence de respect mutuel ayant créé des tensions et un climat d'hostilité imputable tant à la requérante qu'à ses superviseurs, la première s'étant sentie isolée, maltraitée et non

reconnue comme elle aurait dû l'être, tandis que les seconds estimaient ne pas être dûment respectés par leur subordonnée, dont le comportement était devenu inapproprié. Dans ces avis, le Conseil d'appel insiste sur la circonstance qu'un environnement de travail positif et harmonieux, exempt d'intimidation, d'hostilité ou de vexation n'a pas été assuré. Il estime en outre que l'intéressée a été exclue de certaines activités professionnelles, en raison probablement d'attitudes et de tensions entre elle et ses superviseurs. Enfin, dans ses conclusions, il invite la Directrice générale à noter que des éléments «prouvent qu'il y a eu dysfonctionnement».

12. Pour répondre aux obligations découlant des exigences d'équité, d'impartialité et d'honnêteté lors de l'évaluation des performances qui sont consacrées notamment à l'alinéa (a) du paragraphe 2 du point 14.2 du Manuel des ressources humaines précité, il convient de prendre en considération le contexte professionnel dans lequel le fonctionnaire est appelé à exercer ses fonctions. Or, ainsi qu'il a clairement été établi par le Conseil d'appel dans ses avis CAP 399 et 400 cités ci-dessus, les comportements des deux superviseurs de la requérante, M. T. A. et M. J. A., ont contribué à créer un environnement de travail tendu et hostile.

En négligeant de tenir compte de cet aspect lorsqu'elle a décidé de maintenir l'évaluation «Ne répond pas aux attentes» et de ne pas renouveler pour cette raison le contrat de la requérante, la Directrice générale a omis de tenir compte d'éléments essentiels, au sens de la jurisprudence citée ci-dessus au considérant 9 (voir, en ce sens, le jugement 4062, aux considérants 11 à 13).

Le moyen est dès lors fondé.

13. Il résulte de ce qui précède que les décisions de la Directrice générale des 2 novembre 2012 et 9 janvier 2013, ainsi que les rapports d'évaluation de la requérante pour l'exercice biennal 2010-2011, sont entachés d'illégalité et doivent être annulés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

14. La requérante sollicite sa réintégration au sein de l'UNESCO. Il convient cependant de relever que la requérante n'a pas été licenciée. Il n'a pas été mis un terme à un contrat en cours, mais l'engagement de la requérante n'a pas été renouvelé à son échéance. Le Tribunal considère qu'en l'espèce il n'y a pas lieu d'ordonner la réintégration de la requérante compte tenu du temps écoulé, des circonstances particulières de l'affaire et du fait que, comme il vient d'être dit, l'intéressée n'était pas titulaire d'un engagement de durée indéterminée (voir, par exemple, les jugements 2763, au considérant 27, 3299, au considérant 28, et 4009, au considérant 16).

15. À défaut de réintégration, la requérante sollicite un «ajuste[ment de] la demande d'indemnisation par le versement des salaires et indemnités dus à compter du 3 janvier 2013, y compris les versements à la [CCPPNU] avec le taux d'intérêt légal».

À cet égard, l'intéressée n'est pas fondée à prétendre au paiement de l'intégralité des émoluments qu'elle aurait perçus jusqu'à l'âge de la retraite dès lors qu'un renouvellement de son contrat de durée définie ne lui aurait aucunement garanti, en tout état de cause, un engagement au service de l'Organisation jusqu'à la fin de sa carrière.

Mais, en l'occurrence, le Tribunal considère qu'il sera fait une juste réparation du préjudice matériel subi par la requérante en condamnant l'UNESCO à lui verser l'équivalent des traitements et indemnités de toute nature dont elle aurait bénéficié si son contrat avait été renouvelé, pour une durée de deux ans à compter du 3 janvier 2013, aux mêmes conditions que celles prévues auparavant, déduction faite du montant de l'indemnité de préavis qui lui a déjà été versée et des éventuelles rémunérations qu'elle aurait perçues au titre d'autres activités professionnelles pendant cette période. L'Organisation devra également verser à l'intéressée l'équivalent des cotisations en vue de l'acquisition de droits à pension qu'elle aurait dû prendre en charge pendant la même période. Toutes les sommes en cause porteront intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance jusqu'à la date de leur paiement.

16. La requérante sollicite la «restitution des deux échelons dus [respectivement] au 1^{er} février 2011 et [au 1^{er} février] 2012». À cet égard, la partie défenderesse invoque une fin de non-recevoir tirée de ce que les «avancements d'échelon» qui ont été «refusés» à la requérante sont des décisions administratives distinctes de celle relative à l'évaluation de ses performances et au non-renouvellement de son engagement. Or, la requérante n'ayant, selon la défenderesse, pas introduit de réclamation à l'encontre de ces décisions, elle n'aurait pas épuisé tous les moyens de recours, de sorte que cette conclusion serait irrecevable en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal. Cette fin de non-recevoir ne peut être admise. En effet, dans ses commentaires au sujet des rapports d'évaluation devant le panel de réexamen et le Comité des rapports, ainsi que dans sa réclamation du 21 novembre 2012 et dans sa requête détaillée devant le Conseil d'appel relative à la décision de la Directrice générale du 2 novembre 2012, confirmée le 9 janvier 2013, la requérante a demandé la «restitution» des échelons dus au 1^{er} février 2011 et au 1^{er} février 2012 qui, selon elle, lui avaient été «refusés» irrégulièrement.

Il résulte de l'alinéa *b*) de la disposition 103.4 du Règlement du personnel qu'une augmentation de traitement par l'octroi d'un échelon supérieur ne peut être ajournée ou refusée que si les services de l'intéressé n'ont pas donné satisfaction. La partie défenderesse confirme que l'évaluation défavorable des performances de la requérante était bien la raison de l'ajournement et du refus de ses augmentations de traitement par échelon. Compte tenu du caractère automatique de ces augmentations de traitement, la requérante y aurait normalement eu droit si elle avait été correctement évaluée.

Le Tribunal considère dès lors qu'il sera fait une juste réparation du préjudice matériel subi par la requérante en condamnant l'UNESCO à lui verser l'équivalent des deux augmentations de traitement annuelles correspondant aux échelons qui ont été indûment, pour l'un, ajourné et, pour l'autre, refusé, ainsi que des indemnités de toute nature y afférentes. Les sommes en cause porteront intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance jusqu'à la date de leur paiement.

17. En outre, l'illégalité des décisions relatives à l'évaluation défavorable des performances de la requérante et au non-renouvellement de contrat litigieux a causé à l'intéressée un substantiel préjudice moral.

Compte tenu, notamment, de l'atteinte à la réputation professionnelle de l'intéressée résultant du motif pour lequel il avait été mis fin à sa relation d'emploi avec l'Organisation et du manque de sollicitude dont, au vu du dossier, cette dernière a parfois fait preuve à son égard au cours du déroulement de l'affaire, le Tribunal estime justifié de lui attribuer, à ce titre, une indemnité de 10 000 euros.

18. Enfin, la requérante demande la réparation du dommage moral résultant, selon elle, de la longueur excessive de la procédure de recours interne. À ce sujet, le Tribunal relève cependant qu'alors que la requérante a déposé son avis d'appel le 26 décembre 2012, ce n'est que le 27 novembre 2014 qu'elle a introduit sa requête détaillée devant le Conseil d'appel, après avoir obtenu sept prolongations de délai. Dès lors que le retard pris pour statuer sur le recours interne est en grande partie imputable à l'intéressée elle-même, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

19. Obtenant en grande partie satisfaction, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 750 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de la Directrice générale de l'UNESCO du 27 novembre 2015, ainsi que les décisions des 2 novembre 2012 et 9 janvier 2013, de même que les rapports d'évaluation de la requérante pour l'exercice biennal 2010-2011, sont annulés.
2. L'UNESCO versera à la requérante des dommages-intérêts pour préjudice matériel, ainsi que les intérêts y afférents, calculés comme il est dit aux considérants 15 et 16 ci-dessus.

3. L'Organisation versera à l'intéressée une indemnité pour tort moral de 10 000 euros.
4. Elle lui versera également la somme de 750 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 30 avril 2019, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ